

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 27 rabia I 1421 – 30 juin 2000

143^{ème} année

N° 52

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

- Décret n° 2000-1339 du 20 juin 2000**, portant dispositions dérogatoires au statut particulier du corps technique commun des administrations publiques..... **1540**
Maintien en activité dans le secteur public..... **1540**

Ministère des Affaires Etrangères

- Nomination de directeur généraux..... **1540**
Nomination d'un directeur adjoint..... **1541**

Ministère des Affaires Sociales

- Décret n° 2000-1439 du 27 juin 2000**, relatif à la détermination de l'assiette des cotisations aux régimes de sécurité sociale et au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles concernant les travailleurs du secteur de transport public des personnes par taxi, louage et transport rural..... **1541**

Ministère de la Justice

- Décret n° 2000-1344 du 20 juin 2000**, portant attribution d'une prime de rendement au profit des magistrats de l'ordre judiciaire..... **1541**
Décret n° 2000-1345 du 20 juin 2000, modifiant le décret n° 85-813 du 7 juin 1985 relatif à l'attribution de certaines indemnités et avantages au profit des magistrats de l'ordre judiciaire..... **1542**

Décret n° 2000-1346 du 20 juin 2000 , fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'office des logements des magistrats et du personnels du ministère de la justice.....	1542
Arrêtés du ministre de la justice du 21 juin 2000, relatifs à l'immatriculation foncière obligatoire.....	1545
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un sous-directeur.....	1547
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un inspecteur général.....	1547
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 2000-1349 du 20 juin 2000 , portant majoration du taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche servie aux professeurs, maîtres de conférences agrégés et assistants hospitalo-universitaires en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire.....	1547
Décret n° 2000-1350 du 20 juin 2000 , portant modification du décret n° 94-2163 du 17 octobre 1994, portant institution d'une indemnité aux jurys de concours au profit du corps médical et juxtamédical.....	1548
Nomination de chefs de service hospitalo - universitaire.....	1549
Nomination d'un chef de service hospitalo - sanitaire	1550
Nomination de sous-directeurs.	1550
Nomination d'un chef de service.....	1550
Arrêté du ministre de la santé publique du 24 juin 2000, modifiant et complétant l'arrêté du 26 août 1993, fixant les conditions d'établissement des listes d'attente pour la création des officines de détail.....	1550
Ministère des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2000-1377 du 20 juin 2000 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est du gouvernorat de Kébili (concernant la terre collective dite Ben Khoud).....	1550
Nomination d'un sous-directeur.....	1551
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Décret n° 2000-1379 du 20 juin 2000 , portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2000.....	1551
Décret n° 2000-1380 du 20 juin 2000 , portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2000.....	1552
Décret n° 2000-1381 du 20 juin 2000 , fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'enseignement supérieur et les établissements publics qui en relèvent.....	1553
Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	1554
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	1554
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique.....	1554
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique.....	1555
Ministère du Commerce	
Nomination de sous-directeurs.....	1556

Ministère de l'Industrie

Décret n° 2000-1386 du 20 juin 2000, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois et des rangs fonctionnels au sein de la société tunisienne de l'électricité et du gaz..... **1556**

Ministère de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sport

Nomination du directeur de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar - Saïd..... **1558**

Ministère du Développement Economique

Nomination d'ingénieurs généraux..... **1558**

Nomination d'un sous-directeur..... **1558**

Ministère de l'Education

Décret n° 2000-1393 du 20 juin 2000, fixant la rémunération des travaux d'organisation et de déroulement des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire..... **1559**

Arrêté de ministre de l'éducation du 28 juin 2000, portant ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire général et des professeurs de l'enseignement secondaire technique..... **1559**

Arrêté de ministre de l'éducation du 28 juin 2000, portant ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement des enseignants du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique..... **1560**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2000-1339 du 20 juin 2000, portant dispositions dérogatoires au statut particulier du corps technique commun des administrations publiques.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes, promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 98-1253 du 8 juin 1998, portant dispositions dérogatoires au statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat de l'agriculture du 25 octobre 1963, portant création des cellules de formation des adjoints et des agents techniques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – A titre dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 2001, les techniciens âgés de quarante (40) ans au moins issus des cellules de formation créées par l'arrêté susvisé du 25 octobre 1963 ou des écoles de formation relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat ou de l'école de l'aviation civile et de la météorologie de Borj-El-Amri ou ayant suivi le cycle de spécialisation des lycées techniques de Tunis, de Sousse et de Sfax, peuvent être nommés pour ordre et sans effet pécuniaire rétroactif dans la limite de 10% des emplois pourvus et des postes budgétaires prévus au budget du ministère de l'intérieur et des budgets des collectivités locales :

- au grade de technicien pour les agents titulaires du grade d'adjoint technique à la sortie des écoles de

formation susvisées et justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans le grade ou pour les agents titulaires du grade d'agent technique à la sortie des écoles et ayant été promu au grade d'adjoint technique,

- au grade d'adjoint technique pour les agents titulaires du grade d'agent technique à la sortie des écoles de formation susvisées et justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans le grade.

Ces nominations prennent effet à compter du 1er janvier 1998.

Art. 2. – Il est institué à l'intention des agents techniques nommés dans le grade d'adjoint technique conformément à l'article 1er du présent décret un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien et ce, nonobstant les dispositions du décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990 et les dispositions du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 et les dispositions de l'article 19 du décret n° 99-821 du 12 avril 1999 susvisés.

La durée du cycle de formation continue est fixée à trois mois.

Ce cycle est organisé par groupes au cours de plusieurs sessions réparties dans les établissements de formation selon leur capacité d'accueil et dans la limite des emplois vacants.

Les agents susvisés participent à ces sessions sur leur demande et la priorité sera accordée aux plus anciens dans le grade.

Le programme de ce cycle et les examens de fin d'études seront fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 3. – Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 98-1253 du 8 juin 1998.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2000-1340 du 20 juin 2000.

Monsieur Mohamed Habib Gharbi, administrateur conseiller, est maintenu en activité, et ce, pour une période d'une année à compter du 1er juillet 2000.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-1341 du 20 juin 2000.

Monsieur Abderrazak Attia, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions de directeur général

des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et la communauté économique européenne au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-1342 du 20 juin 2000.

Monsieur Mohamed Mouldi Kéfi, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions de directeur général des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie-Pacifique et les organisations régionales, américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-1343 du 20 juin 2000.

Monsieur Abdelmajid Ferchichi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint des formalités constitutionnelles, des études et du contentieux à la direction des affaires juridiques, de la traduction et de l'interprétariat au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2000-1439 du 27 juin 2000, relatif à la détermination de l'assiette des cotisations aux régimes de sécurité sociale et au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles concernant les travailleurs du secteur de transport public des personnes par taxi, louage et transport rural.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-101 du 27 novembre 1995 et la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998, et notamment son article 42,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, telle que modifiée par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultants des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995 et notamment son article 17,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 95-538 du 1^{er} avril 1995, relatif à la fixation des taux de cotisations au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, tel que modifié et complété par le décret n° 99-1010 du 10 mai 1999,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – le salaire forfaitaire soumis à retenue au titre des régimes de sécurité sociale et du régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles concernant les travailleurs du secteur de transport public des personnes par taxi, louage et transport rural est déterminé sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti régime 48 heures rapporté à une durée d'occupation de 2400 heures par an.

Art. 2. – Les cotisations au titre des régimes de sécurité sociale et du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles des personnes susvisées sont calculées sur la base du salaire forfaitaire, tel que fixé à l'article précédent.

Les prestations et les réparations sont calculées sur la même base.

Art. 3. – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. – Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2000.

Art. 5. – Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2000-1344 du 20 juin 2000, portant attribution d'une prime de rendement au profit des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 91-9 du 25 février 1991,

Vu le décret n° 73-136 du 30 mars 1973, portant attribution d'une prime de rendement au profit des magistrats de l'ordre judiciaire, tel qu'il a été modifié par le décret n° 78-414 du 17 avril 1978,

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973, relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-1011 du 27 mai 1996,

Vu le décret n° 85-813 du 7 juin 1985, relatif à l'attribution de certaines indemnités et avantages au profit des magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 99-2020 du 13 septembre 1999, fixant les catégories auxquelles appartiennent les grades des magistrats de l'ordre judiciaire et leurs échelons, tel que modifié par le décret n° 2000-584 du 13 mars 2000,

Vu le décret n° 99-2021 du 13 septembre 1999, fixant la concordance entre les échelons des grades des magistrats de l'ordre judiciaire et les niveaux de rémunération, tel que modifié par le décret n° 2000-585 du 13 mars 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient d'une prime de rendement selon les indications du tableau suivant :

Situation	Taux annuel
- magistrats de troisième grade ayant rang et avantages de secrétaire général de ministère et magistrats de troisième grade classés à un niveau supérieur au 9ème niveau de la sous-catégorie "A1" de la grille des salaires.....	1600d
- magistrats de troisième grade classés au 9ème niveau au moins de la sous-catégorie "A1" de la grille des salaires.....	de 0 à 1400d
- magistrats de deuxième grade..	de 0 à 1200d
- magistrats de premier grade....	de 0 à 1000d

Art. 2 . – La prime de rendement est payable chaque trimestre à terme échu, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. – Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret susvisé n° 73-136 du 30 mars 1973, tel qu'il a été modifié par le décret n° 78-414 du 17 avril 1978.

Art. 4. – Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1345 du 20 juin 2000, modifiant le décret n° 85-813 du 7 juin 1985 relatif à l'attribution de certaines indemnités et avantages au profit des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 91-9 du 25 février 1991,

Vu le décret n° 85-813 du 7 juin 1985, relatif à l'attribution de certaines indemnités et avantages au profit des magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale et de directeur d'administration central, de sous-directeur d'administration central et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 99-2020 du 13 septembre 1999, fixant les catégories auxquelles appartiennent les grades des magistrats de l'ordre judiciaire et leurs échelons, tel que modifié par le décret n° 2000-584 du 13 mars 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Les dispositions des alinéas 3) et 4) de l'article premier du décret susvisé n° 85-813 du 7 juin 1985, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

3) pour les magistrats du 1er grade, les indemnités et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 2. – les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1346 du 20 juin 2000, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'office des logements des magistrats et du personnel du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi n° 88-35 du 3 mai 1988, portant création de l'office des logements des magistrats et du personnel du ministère de la justice,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-279 du 13 février 1989, portant organisation administrative et financière de l'office des logements des magistrats et du personnel du ministère de la justice,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, relatif aux marchés publics, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-824 du 12 avril 1999,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercices de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprises et la fixation des obligations mises à leurs charges.

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Chapitre I

Organisation administrative

Section première – Le directeur général

Article premier. – L'office des logements des magistrats et du personnel du ministère de la justice est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de la justice. Le directeur général est habilité à prendre les décisions relevant de ses attributions, telles que définies dans le présent article à l'exception des questions relevant de l'autorité de tutelle.

Le directeur général est chargé notamment :

- de présider le conseil d'entreprise,
- d'assurer la direction administrative, financière et technique de l'office,
- de conclure les marchés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- d'arrêter et suivre l'exécution des contrats objectifs et les soumettre au conseil d'entreprise au plus tard avant le 31 mars de la première année de la période d'exécution du plan de développement,

- d'arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissements,

- d'arrêter les états financiers,

- de proposer l'organisation de l'office, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- de conclure les opérations d'acquisition, les transactions et toutes opérations immobilières relevant de l'activité de l'office conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'office,

- d'engager les dépenses et de percevoir les recettes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- de représenter l'office auprès des tiers et dans tous les actes civils et administratifs conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- établir des rapports périodiques sur l'activité de l'office et les soumettre au ministère de la justice,

- d'exécuter toute autre mission rentrant dans le cadre des activités de l'office et qui est confiée par le ministère de la justice.

Art. 2. – Le directeur général a autorité sur l'ensemble du personnel de l'office qu'il recrute, nomme, affecte et licencie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, toutefois, les décisions relatives au recrutement et au licenciement du personnel ainsi que celles relatives à l'attribution et au retrait des emplois fonctionnels sont soumises à l'approbation préalable du ministre de la justice,

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité dans la limite des missions qui leur sont dévolues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

Section 2 : Le conseil de l'office

Art. 3. – Il est créé à l'office des logements des magistrats et du personnel du ministère de la justice un conseil d'entreprise à caractère consultatif chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes:

- les contrats objectifs et le suivi de leur exécution,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissements et le suivi de leur exécution,

- les états financiers,

- l'organisation de l'office, et le statut particulier du personnel de l'office ainsi que son régime de rémunération,

- les marchés et les conventions conclus par l'office,

- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'office,

- les conventions d'arbitrage, les clauses arbitrales et les transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

Et d'une manière générale, toute question relevant de l'activité de l'office et qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 4. – Le conseil d'entreprise est présidé par le directeur général de l'office et se compose, outre le directeur général, comme suit :

- un représentant du Premier ministre,
- quatre représentants du ministère de la justice dont un représentant le personnel administratif et trois magistrats représentant chacun d'eux un grade,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du développement économique,
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat.

Le directeur général peut faire appel, lors des réunions du conseil, à toute personne reconnue pour sa compétence technique ou scientifique, pour assister à la réunion du conseil de l'office et donner son avis sur un point particulier de l'ordre du jour.

Le directeur général désigne un haut cadre de l'office pour assurer le secrétariat du conseil et prépare les procès-verbaux de ses réunions dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil de l'office, qui seront consignés dans un registre spécial tenu à cet effet et signé par le directeur général et un membre du conseil.

Les membres du conseil de l'office sont désignés par arrêté du ministre de la justice, pris sur proposition des ministères concernés, et ce, pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Art. 5. – Le conseil d'entreprise se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur général de l'office, pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué, au moins, dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur de l'Etat et au ministère de la justice.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion du conseil de l'office.

Le conseil de l'office ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le conseil de l'office émet son avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. A défaut de la présence de la majorité de ses membres pour des cas de force majeure, le conseil de l'office peut se réunir valablement pour examiner les questions urgentes.

Art. 6. – Les membres du conseil de l'office ne peuvent déléguer leurs attributions qu'aux membres du conseil de

l'office, ils ne peuvent s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation qu'en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an. Dans ce cas, le directeur général de l'office doit en informer le ministère de la justice et le ministère du développement économique dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil de l'office.

Chapitre II

Organisation financière

Art. 7. – Le directeur général de l'office arrête le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement et les soumet au conseil de l'office avant le 31 août de chaque année. Le budget fait ressortir les prévisions de recettes et de dépenses.

Art. 8. – Le budget prévisionnel de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses suivantes :

A – Les recettes :

- 1 – les recettes découlant de l'activité de l'office,
- 2 – les subventions, dons et legs,
- 3 – les produits de la location des biens immobiliers,
- 4 – la valeur de l'assistance directe, services, biens meubles et immeubles que l'office peut recevoir,
- 5 – tout autre produit pouvant revenir à l'office de son activité.

B – Les dépenses :

- 1 – les frais de fonctionnement, de gestion et d'entretien des immeubles lui appartenant,
- 2 – les dépenses nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'office.

Art. 9. – Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses suivantes :

A – Les recettes :

- 1 – les emprunts de toute nature que l'office est autorisé par le ministère de la justice à contracter, relatifs aux financements de ses projets d'investissement,
- 2 – les subventions ou dotations et les avances qui pourront lui être accordées par l'Etat.

B – Les dépenses :

- 1 – les dépenses d'acquisition d'immeubles, les frais d'aménagement et de remboursement des emprunts,
- 2 – les dépenses nécessaires pour l'exécution des projets d'investissement de l'office.

Art. 10. – La comptabilité de l'office est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le directeur général arrête les états financiers et les soumet, pour avis, au conseil de l'office dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable et les soumet, pour approbation, au ministre de la justice conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sur la base du rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes.

L'office doit, en outre, publier, avant le 31 août de chaque année au Journal officiel de la République Tunisienne et à ses frais, les états financiers relatifs à l'exercice écoulé.

Chapitre III Tutelle de l'Etat

Art. 11. – Sont soumises, obligatoirement à l'approbation du ministère de la justice, les questions suivantes, et ce, en vue d'être approuvées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- les contrats objectifs et le suivi de leur exécution
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le suivi de leur exécution,
- les états financiers,
- les transactions immobilières effectuées par l'office,
- l'acceptation des dons, legs et contributions de toute nature accordés à l'office,
- les conventions d'arbitrages, les clauses arbitrales et les transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- les emprunts de toute nature,
- les procès-verbaux du conseil de l'office,
- le statut particulier du personnel de l'office,
- le tableau de classification des emplois,
- le régime de rémunération,
- l'organigramme,
- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- la loi des cadres,
- les augmentations salariales,
- le classement de l'office et la rémunération du directeur général.

Et d'une manière générale, et en plus des actes de gestion soumis à l'approbation, l'exercice de la tutelle concerne également le suivi de la gestion et du fonctionnement de l'office conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 12. – Le directeur général doit communiquer au ministère de la justice et au ministère du développement économique les documents suivants arrêtés à leurs échéances respectives dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours :

- le contrat objectifs et les rapports annuels d'avancement de son exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports de certification légale des comptes et les lettres de contrôle interne,
- les procès-verbaux du conseil de l'office,
- l'état mensuel de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Art. 13. – Le directeur général communique, pour information au ministère des finances, les documents ci-après, et ce, dans les délais indiqués à l'article 12 ci-dessus :

- le contrat-objectifs,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- l'état de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Art. 14. – Il est désigné auprès de l'office des logements des magistrats et du personnel de la justice un contrôleur d'Etat nommé et exerçant ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 15. – Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 89-279 du 13 février 1989

Art. 16. – Les ministres de la justice, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de la justice du 21 juin 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé à compter du 16 septembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de "GRIS OUEST" délégation de "Meknassi" gouvernorat de Sidi Bouzid.

Tunis, le 21 juin 2000.

Le Ministre de la Justice

Béchir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice du 21 juin 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé à compter du 16 septembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de "El HOUDH" délégation de "Tajrouine" gouvernorat du Kef.

Tunis, le 21 juin 2000.

Le Ministre de la Justice

Béchir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**Arrêté du ministre de la justice du 21 juin 2000,
relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé à compter du 16 septembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de "AFRANE" et "EL HAZA" délégation de "Foussana" gouvernorat de Gasserine.

Tunis, le 21 juin 2000.

Le Ministre de la Justice

Béehir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**Arrêté du ministre de la justice du 21 juin 2000,
relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé à compter du 16 septembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de "SADGHIENE" délégation de "Houmt Essouk" gouvernorat de Medenine.

Tunis, le 21 juin 2000.

Le Ministre de la Justice

Béehir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**Arrêté du ministre de la justice du 21 juin 2000,
relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé à compter du 16 septembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis des périmètres publics irrigués "AOULED MARZOUK" et "OM LAKSAB" délégation de "Mejel Belabbes" gouvernorat de Gasserine;

Tunis, le 21 juin 2000.

Le Ministre de la Justice

Béehir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**Arrêté du ministre de la justice du 21 juin 2000,
relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé à compter du 16 septembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de "BNI GZAIEL" délégation de "Médénine Nord" gouvernorat de Medenine.

Tunis, le 21 juin 2000.

Le Ministre de la Justice

Béehir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**Arrêté du ministre de la justice du 21 juin 2000,
relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé à compter du 16 septembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis des périmètres publics irrigués "EDDOGRA" et "AIN ENNOUBA" délégation de "Gasserine Sud" gouvernorat de Gasserine.

Tunis, le 21 juin 2000.

Le Ministre de la Justice

Béehir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**Arrêté du ministre de la justice du 21 juin 2000,
relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé à compter du 16 septembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de "EL HICHHHEM" délégation de "Zarzis" gouvernorat de Medenine.

Tunis, le 21 juin 2000.

Le Ministre de la Justice

Béehir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice du 21 juin 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé à compter du 16 septembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de "ELLES" délégation de "Essers" gouvernorat du Kef.

Tunis, le 21 juin 2000.

Le Ministre de la Justice
Béchir Tekari

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice du 21 juin 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé à compter du 16 septembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis des périmètres publics irrigués "HENCHIR EL KHIMA" délégation de "Feriana" gouvernorat de Gasserine.

Tunis, le 21 juin 2000.

Le Ministre de la Justice
Béchir Tekari

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice du 21 juin 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 7-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé à compter du 16 septembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de "SIDI HMEDA, SIDI MORCHED et SIDI MANSOUR" délégation de "Seliana Sud" gouvernorat de Siliana.

Tunis, le 21 juin 2000.

Le Ministre de la Justice
Béchir Tekari

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice du 21 juin 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé à compter du 16 septembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de "ELLOUATA" délégation de "Bizerte Sud " gouvernorat de Bizerte.

Tunis, le 21 juin 2000.

Le Ministre de la Justice
Béchir Tekari

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 2000-1347 du 20 juin 2000.

Madame Fatima Debchi née Zriba, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur du personnel ouvrier à la direction des services administratifs et financiers relevant du ministère de l'agriculture.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATION

Par décret n° 2000-1348 du 20 juin 2000.

Monsieur Bouzid Farès, administrateur, est chargé des fonctions d'inspecteur général au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2000-1349 du 20 juin 2000, portant majoration du taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche servie aux professeurs, maîtres de conférences agrégés et assistants hospitalo-universitaires en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-2121 du 28 octobre 1998,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 80-1264 du 30 septembre 1980, portant statut des pharmaciens hospitalo-universitaires, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-237 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 88-987 du 2 juin 1988, instituant une indemnité d'encadrement et de recherche au profit des professeurs et maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine, pharmacie et médecine dentaire, tel que complété par le décret n° 90-1820 du 1er novembre 1990,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. – L'indemnité d'encadrement et de recherche servie aux professeurs, maîtres de conférences agrégés et assistants hospitalo-universitaires en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire en vertu des décrets n° 88-987 du 2 juin 1988 et n° 90-1820 du 1er novembre 1990, est majorée à partir du 1er juin 2000 conformément au tableau ci-après :

Montant par mois	Bénéficiaires
250 dinars	Professeur
200 dinars	Maître de conférences agrégés
160 dinars	Assistant

Art. 2. – Les ministres des finances, de la santé publique et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2000.

Zine El ABidine Ben Ali

Décret n° 2000-1350 du 20 juin 2000, portant modification du décret n° 94-2163 du 17 octobre 1994, portant institution d'une indemnité aux jurys de concours au profit du corps médical et juxtamédical.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 88-461 du 25 mars 1988, fixant le régime applicable à l'indemnité pour frais de déplacement, tel que modifié par le décret n° 93-48 du 8 janvier 1993,

Vu le décret n° 94-2163 du 17 octobre 1994, portant institution d'une indemnité aux jurys de concours au profit du corps médical et juxtamédical,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. – Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 94-2163 du 17 octobre 1994, portant institution d'une indemnité de jury au profit du personnel du corps médical et juxtamédical, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article. 2. (nouveau) – Les taux de l'indemnité de jury prévue par l'article premier du décret susvisé n° 94-2163 du 17 octobre 1994, sont fixés comme suit :

Nature des concours	Montant par concours et par membre	
	Avec déplacement au delà de 100 km du lieu d'affectation par rapport au centre d'examen	Sans déplacement
Professorat en médecine, pharmacie et médecine dentaire Agrégation en médecine, pharmacie et médecine dentaire Assistant en médecine, pharmacie et médecine dentaire Médecins des hôpitaux Médecins principaux des hôpitaux Examen de spécialité en médecine, pharmacie et médecine dentaire Résidanat en biologie et en médecine dentaire	200D	150D
Résidanat en médecine	300D	250D

En outre, les intéressés perçoivent, le cas échéant, l'indemnité de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. – Les ministres des finances, de la santé publique et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2000.

Zine El ABidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-1351 du 20 juin 2000.

Le Dr. Gassab Aïcha, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir (Sec. d'O.R.L.).

Par décret n° 2000-1352 du 20 juin 2000.

Le Dr. Meriah Sadok, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Aziza Othmana (Sec. de gynécologie obstétrique).

Par décret n° 2000-1353 du 20 juin 2000.

Le Dr. Saffar Hamouda, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir (Sec. de gastro-entérologie).

Par décret n° 2000-1354 du 20 juin 2000.

Le Dr. Kammoun Mohamed Ridha, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Charles Nicolle (Sec. de dermatologie).

Par décret n° 2000-1355 du 20 juin 2000.

Le Dr. Rokbani Lilia, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Habib Thameur (Sec. de médecine interne).

Par décret n° 2000-1356 du 20 juin 2000.

Le Dr. Chaouachi Béji, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital d'enfants (Sec. de chirurgie infantile "B").

Par décret n° 2000-1357 du 20 juin 2000.

Le Dr. Chaâbouni Habiba, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Charles Nicolle (Sec. de maladies héréditaires et congénitales).

Par décret n° 2000-1358 du 20 juin 2000.

Le Dr. Hendaoui Lotfi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Mongi Slim de La Marsa (Sec. de radiologie).

Par décret n° 2000-1359 du 20 juin 2000.

Le Dr. Kilani Tarek, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital de pneumo-physiologie de l'Ariana (Sec. de chirurgie thoracique).

Par décret n° 2000-1360 du 20 juin 2000.

Le Dr. Daghfous Jalloul, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital La Rabta (Sec. de pneumo-physiologie).

Par décret n° 2000-1361 du 20 juin 2000.

Le Dr. Mâalej Mongi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'institut Salah Azaiez (Sec. de radio-thérapie).

Par décret n° 2000-1362 du 20 juin 2000.

Le Dr. Seghir Mohamed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Charles Nicole (Sec. de chirurgie maxilo-faciale).

Par décret n° 2000-1363 du 20 juin 2000.

Le Dr. Zlitni Mongi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Charles Nicole (Sec. d'orthopédie et traumatologie).

Par décret n° 2000-1364 du 20 juin 2000.

Le Dr. Ben Saïd Moncef, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Farhat Hached de Sousse (Sec. de parasitologie).

Par décret n° 2000-1365 du 20 juin 2000.

Le Dr. Youssef Sahnoun, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax (Sec. de chirurgie cardio-vasculaire et thoracique).

Par décret n° 2000-1366 du 20 juin 2000.

Le Dr. Ben Rejeb Saïda, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Charles Nicole (Sec. du laboratoire de microbiologie).

Par décret n° 2000-1367 du 20 juin 2000.

Le Dr. Ben Osman Amel, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital La Rabta (Sec. de dermatologie).

Par décret n° 2000-1368 du 20 juin 2000.

Le Dr. Ben Ammar Ahmed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital La Rabta (Sec. de Gastro-entérologie "B").

Par décret n° 2000-1369 du 20 juin 2000.

Le Dr. Ben Dridi Mohamed, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Mongi Slim de La Marsa (Sec. de médecine).

Par décret n° 2000-1370 du 20 juin 2000.

Madame Kastalli Radhia, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Habib Thameur (Sec. du laboratoire de biologie).

Par décret n° 2000-1371 du 20 juin 2000.

Le Dr. Litaïem Taïeb, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'institut Mohamed Taïeb Kassab d'orthopédie de Ksar Saïd (Sec. d'urgence).

Par décret n° 2000-1372 du 20 juin 2000.

Le Dr. Kéfi Rachida, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Charles Nicolle (Sec. de gynécologie obstétrique "B").

Par décret n° 2000-1373 du 20 juin 2000.

Le Dr. Majdoub Slaheddine, médecin-des hôpitaux, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de Menzel Bourguiba (Sec. de chirurgie).

Par décret n° 2000-1374 du 20 juin 2000.

Monsieur Mustapha Abdeljelil, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments à la direction des bâtiments et de l'équipement au ministère de la santé publique.

Par décret n° 2000-1375 du 20 juin 2000.

Madame Naïma Harrathia épouse Toujani, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur des ressources humaines à l'hôpital Mongi Slim de La Marsa.

Par décret n° 2000-1376 du 20 juin 2000.

Monsieur Ezzeddine Landolsi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier à la direction régionale de la santé publique de Sousse.

Arrêté du ministre de la santé publique du 24 juin 2000, modifiant et complétant l'arrêté du 26 août 1993, fixant les conditions d'établissement des listes d'attente pour la création des officines de détail.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut du corps des pharmaciens de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 99-2263 du 11 octobre 1999,

Vu le décret n° 92-1206 du 22 juin 1992, portant organisation de l'exploitation des officines de détail, tel que modifié et complété par le décret n° 93-1448 du 3 juillet 1993,

Vu l'arrêté du 26 août 1993, fixant les conditions d'établissements des listes d'attente pour la création des officines de détail ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 6 mars 1996,

Arrête :

Article unique : les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 août 1993, fixant les conditions d'établissement des listes d'attente pour la création des officines de détail, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4. (nouveau) – Les pharmaciens ne peuvent s'inscrire que sur une seule liste d'attente.

Toutefois, les pharmaciens sans activité pharmaceutique, les pharmaciens assistants dans les officines de détail dûment déclarés au ministère de la santé publique et les pharmaciens hospitaliers exerçant dans les régions sanitaires déclarées prioritaires et indiquées à l'article 12 du décret n° 91-238 susvisé du 4 février 1991, portant statut du corps des pharmaciens de la santé publique, peuvent s'inscrire sur trois listes d'attente au maximum.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux pharmaciens retraités.

Tunis, le 24 juin 2000.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2000-1377 du 20 juin 2000, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est du gouvernorat de Kébili (concernant la terre collective dite Ben Khoud).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncière,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est de la délégation de Douz en date du 30 août 1998, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ben Khoud, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz le 7 mai 1999, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 4 août 1999 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 15 mai 2000,

Décète :

Article premier. – Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Est de la délégation de Douz, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ben Khoud, et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 30 août 1998, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz le 7 mai 1999, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 4 août 1999 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 15 mai 2000, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2000.

P/Le Président de la République

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par décret n° 2000-1378 du 20 juin 2000.

Monsieur Sahbi Zaghoud, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur des carrières à la direction générale de la gestion et des ventes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
--

Décret n° 2000-1379 du 20 juin 2000, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2000.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif soumis à retenue pour la retraite.

Vu le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985, portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 94-63 du 10 janvier 1994,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2000-240 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 96-2008 du 23 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-932 du 19 mai 1997, portant majoration de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative à compter du 1^{er} mai 1997,

Vu le décret n° 98-1438 du 13 juillet 1998, portant majoration de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative à compter du 1^{er} mai 1998,

Vu le décret n° 99-2497 du 8 novembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – La deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche, prévue par le décret 99-2497 du 8 novembre 1999 susvisé est octroyée à compter du 1^{er} mai 2000 au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative bénéficiaires de cette indemnité conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1^{er} mai 2000
- Professeur de l'enseignement supérieur et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	34
- Maître de conférences et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	28
- Maître assistant et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	24
- Assistant et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	21

Art. 2. – Les ministres de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1380 du 20 juin 2000, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2000.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif soumis à retenue pour la retraite.

Vu le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985, portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 94-63 du 10 janvier 1994,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2000-240 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 96-2007 du 23 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-933 du 19 mai 1997, portant majoration de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités à compter du 1^{er} mai 1997,

Vu le décret n° 98-1437 du 13 juillet 1998, portant majoration de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités à compter du 1^{er} mai 1998,

Vu le décret n° 99-2498 du 8 novembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – La deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche, prévue par le décret 99-2498 du 8 novembre 1999 susvisé est octroyée à compter du 1^{er} mai 2000 au profit du corps des enseignants chercheurs des universités bénéficiaires de cette indemnité conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1^{er} mai 2000
- Professeur de l'enseignement supérieur et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	68
- Maître de conférences et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	57
- Maître assistant et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	48
- Assistant et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	42

Art. 2. – Les ministres de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1381 du 20 juin 2000, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'enseignement supérieur et les établissements publics qui en relèvent.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 90-1122 du 26 juin 1990, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des œuvres universitaires pour le nord, ainsi que les règles de son fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 99-1044 du 17 mai 1999,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et des usagers,

Vu le décret n° 93-1246 du 7 juin 1993, portant organisation et fonctionnement de la cité des sciences à Tunis,

Vu le décret n° 95-470 du 23 mars 1995, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 99-636 du 22 mars 1999,

Vu le décret n° 95-1953 du 9 octobre 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des œuvres universitaires pour le centre et les règles de son fonctionnement,

Vu le décret n° 95-1954 du 9 octobre 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des œuvres universitaires pour le sud et les règles de son fonctionnement,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. – La liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'enseignement supérieur et les établissements publics qui en relèvent est fixée conformément au tableau suivant :

Structures administratives	Attestations administratives
La direction générale de l'enseignement supérieur	- Décision d'équivalence d'un diplôme (émanant de la commission sectorielle d'équivalence des diplômes et des titres)

Structures administratives	Attestations administratives
	- Décision d'équivalence d'un diplôme (émanant de la commission nationale d'équivalence des diplômes et des titres)
La direction générale des affaires estudiantines	- Attestation de bénéfice d'une bourse universitaire pour études à l'étranger. - Attestation de complément de bourse. - Attestation de non boursier. - Attestation de non boursier et autorisation de sortie pour études à l'étranger. - Attestation de bénéfice d'un prêt universitaire pour études à l'étranger. - Attestation d'exonération des frais du timbre fiscal de voyage. - Fiche d'affectation relative à l'orientation universitaires.
La direction générale des études technologiques	- Fiche d'affectation des étudiants aux instituts supérieurs des études technologiques pour la session de février. - Fiche d'affectation des candidats admis au concours d'accès aux instituts supérieurs des études technologiques ouvert aux non titulaires du diplôme de baccalauréat.
La direction des examens et des concours universitaires	- Attestation de réussite aux concours d'agrégation de l'enseignement secondaire. - Attestation de réussite à l'examen national du certificat d'études supérieures de révision comptable. - Certificat de réussite aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs. - Certificat d'aptitude à la profession d'avocat
La direction de la coopération internationale et des relations extérieures	- Attestation de candidature pour la poursuite des études à l'étranger. - Attestation de bourse de coopération.
Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, - Les instituts supérieurs de formation des maîtres,	- Certificat d'inscription. - Certificat d'inscription aux examens. - Certificat de report d'inscription. - Carte d'étudiant. - Carte d'élève maître.

Structures administratives	Attestations administratives
- Les instituts supérieurs des études technologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de présence. - Attestation scolaire. - Carte de bibliothèque. - Attestation de stage. - Attestation de fin de stage - Certificat de sortie d'un établissement d'enseignement supérieur. - Attestation d'habilitation universitaire. - Carte d'inscription aux cours du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. - Attestation de réussite. - Carte d'auditeur libre. - Certificat de cursus universitaire. - Attestation de niveau et assiduité (pour les auditeurs qui poursuivent des cours à l'institut Bourguiba des langues vivantes). - Attestation de bénéfice d'un présalaire pour les élèves-maîtres.
Les offices d'œuvres universitaires	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de bénéfice d'une bourse universitaire. - Attestation de non bénéfice d'une bourse universitaire. - Carte des œuvres universitaires. - Attestation de bénéfice d'hébergement universitaire.
Les établissements d'œuvres universitaires	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de résidence à un établissement d'œuvres universitaires. - Attestation de quitus financier pour les étudiants bénéficiant d'hébergement universitaire. - Attestation d'inscription au restaurant universitaire. - Carte d'adhésion à un club spécialisé.
La cité des sciences à Tunis	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de stage d'animation scientifique. - Attestation d'adhésion à un club scientifique. - Attestation d'appréciation et d'encouragement pour les étudiants membres des clubs scientifiques

Art. 2. – Les services du ministère de l'enseignement supérieur et les établissements publics qui en relèvent peuvent délivrer à leurs usagers les attestations exigées auprès des organismes étrangers.

Art. 3. – Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-1382 du 20 juin 2000.

Monsieur Abdesslem Trabelsi, analyste, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax.

Par décret n° 2000-1383 du 20 juin 2000.

Monsieur Faiez Allouche, analyste, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques et notamment l'article 32,

Arrête :

Article premier. – Le concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emploi mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement du concours.

Art. 3. – Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. – Le concours susvisé est ouvert aux mécanographes titulaires dans le grade justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. – Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à la quelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales requises pour l'accès à la fonction publique,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou, le cas échéant, des services militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. – Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste d'inscription.

Art. 7. – La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du jury du concours.

Art. 8. – Le concours interne sur épreuves comporte deux épreuves :

- une épreuve pratique sur ordinateur,
- une épreuve écrite de culture générale.

Le programme de l'épreuve pratique est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) épreuve pratique sur ordinateur	1 heure	(02)
2) épreuve écrite de culture générale	2 heures	(01)

Art. 9. – L'épreuve de culture générale doit avoir lieu obligatoirement en langue arabe et en quatre (04) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. – Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. – Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (05) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. – Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de (0) à (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (04) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. – Toute note inférieure à six sur vingt (06/20) est éliminatoire.

Art. 14. – Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. – La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 16. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2000.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Annexe de l'arrêté fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique

Programme de l'épreuve pratique :

1) Architecture des ordinateurs :

- les composants d'un micro-ordinateur, les mémoires auxiliaires.

2) Logiciels de bureautique :

- (Word, Excel...).

3) Système d'exploitation :

- exploitation et mise en œuvre d'un système d'exploitation (MS/DOS et Windows).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques et notamment l'article 32,

Vu l'arrêté du 24 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'enseignement supérieur le 8 septembre 2000 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 8 août 2000.

Tunis, le 24 juin 2000.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-1384 du 20 juin 2000.

Monsieur Noureddine Sellami, analyste, est chargé des fonctions de sous-directeur des études à la direction du développement et de la restructuration du commerce extérieur à la direction générale du commerce extérieur au ministère du commerce.

Par décret n° 2000-1385 du 20 juin 2000.

Monsieur Lazhar Bennour, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur de la promotion du commerce extérieur à la direction du développement et de la restructuration du commerce extérieur à la direction générale du commerce extérieur au ministère du commerce.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2000-1386 du 20 juin 2000, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois et des rangs fonctionnels au sein de la société tunisienne de l'électricité et du gaz.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu le décret - loi n° 62-8 du 3 avril 1962, portant création de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, approuvé par la loi n° 62-16 du 21 mai 1962, et tel que modifié et complété par la loi n° 96-27 du 1^{er} avril 1996.

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial, et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999.

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et par la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et notamment son article 10 bis.

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996.

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie.

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif, considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998.

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge.

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques.

Vu le décret n° 99-2365 du 27 octobre 1999, fixant l'organigramme de la société tunisienne de l'électricité et du gaz.

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les emplois fonctionnels ainsi que les rangs fonctionnels, à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, sont fixés comme suit :

Les emplois fonctionnels prévus à l'organigramme à savoir :

- * chef de service
- * chef de division
- * chef de département
- * directeur
- * directeur général adjoint

le district est géré par un chef de division ou un chef de département

- les rangs fonctionnels à savoir :

- * chef de service adjoint
- * chef de service principal
- * chef de division principal

* chef de département principal

* directeur principal

Art. 2. - Les emplois fonctionnels ainsi que les rangs fonctionnels, à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, sont attribués et retirés par décision du président directeur général de la société.

Art. 3. - Les emplois fonctionnels de chef de service, chef de division, chef de département et directeur sont attribués dans les conditions suivantes :

1- l'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu par l'organigramme de la société,

2- la proposition du supérieur hiérarchique,

3- la satisfaction aux conditions d'ancienneté (au collègue cadre pour le chef de service et à la fonction immédiatement inférieure pour les autres emplois fonctionnels) et de niveau d'études fixées au tableau ci-après :

Emplois fonctionnels	Conditions minima
Chef de service	Le candidat doit satisfaire à l'une des cinq conditions suivantes : 1- titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'enseignement supérieur avec une ancienneté minimum de trois ans à la société. 2- titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'enseignement supérieur avec une ancienneté minimum de quatre ans dans la société. 3- titulaire d'un diplôme sanctionnant deux ou trois années d'enseignement supérieur avec une ancienneté minimum de onze ans dans le collège cadre. 4- titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent avec une ancienneté minimum de treize ans dans le collège cadre. 5- d'un niveau des études secondaires avec une ancienneté minimum de quinze ans dans le collège cadre.
Chef de division	Le candidat doit satisfaire à l'une des quatre conditions suivantes : 1- titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'enseignement supérieur avec une ancienneté minimum de quatre ans dans la fonction de chef de service. 2- titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'enseignement supérieur avec une ancienneté minimum de cinq ans dans la fonction de chef de service. 3- titulaire d'un diplôme sanctionnant deux ou trois années d'enseignement supérieur avec une ancienneté minimum de sept ans dans la fonction de chef de service. 4- titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent avec une ancienneté minimum de huit ans de chef de service.
Chef de département	Le candidat doit satisfaire à l'une des deux conditions suivantes : 1- titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'enseignement supérieur avec une ancienneté minimum de cinq ans dans la fonction de chef de division. 2- titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'enseignement supérieur avec une ancienneté minimum de six ans dans la fonction de chef de division.
Directeur	Le candidat doit satisfaire à l'une des deux conditions suivantes : 1- titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'enseignement supérieur avec une ancienneté minimum de six ans dans la fonction de chef de département. 2- titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'enseignement supérieur avec une ancienneté minimum de sept ans dans la fonction de chef de département.

Art. 4. - Le président directeur général de la société peut, à titre exceptionnel et après accord de l'autorité de tutelle, diminuer l'ancienneté prévues à l'article 3 (paragraphe 3) du présent décret de deux années au maximum, et ce, pour la nomination de certains cadres responsables performants très expérimentés et dotés d'une expertise professionnelle.

Art. 5. - Les rangs fonctionnels de chef de service adjoint, chef de service principal, chef de division principal, chef de département principal et directeur principal sont attribués dans les conditions suivantes :

- niveau d'études

- et conditions d'ancienneté (au collègue cadre pour le chef de service adjoint et aux emplois fonctionnels correspondants pour les autres rangs fonctionnels) arrêtées suivant le tableau ci-après :

Rangs fonctionnels

Niveaux d'études Rangs fonctionnels	5ans d'enseign. Sup. avec diplôme	4ans d'enseign. Sup. avec diplôme	2ans d'enseign. Sup. avec diplôme	Baccalauréat ou diplômes équivalents	Etudes secondaires
Chef de service adjoint	2	3	5	6	7
Chef de service principal	3	4	5	6	7

Niveaux d'études Rangs fonctionnels	5ans d'enseign. Sup. avec diplôme	4ans d'enseign. Sup. avec diplôme	2ans d'enseign. Sup. avec diplôme	Baccalauréat ou diplômes équivalents	Etudes secondaires
Chef de division principal	4	5	8		
Chef de département principal	5	6			
Directeur principal	6	7			

Art. 6. - L'attribution et le retrait de la fonction de directeur général adjoint sont effectués par le conseil d'administration sur proposition du président directeur général, et après approbation des autorités de tutelle.

Art. 7. - Les cadres chargés de l'un des emplois fonctionnels ou rang fonctionnels cités à l'article premier du présent décret bénéficient des indemnités et des avantages y afférents, et ce, conformément aux dispositions en vigueur au sein de la société.

Art. 8. - L'intérim des emplois fonctionnels est attribué aux cadres remplissant les conditions prévues à l'article 3 du présent décret. Toutefois, la durée de l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une année renouvelable une seule fois.

Le cadre chargé de l'intérim d'un emploi fonctionnels bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Le retrait de l'intérim entraîne, dans tous les cas, la privation immédiate des indemnités et avantages y afférents.

Art. 9. - Le retrait des emplois fonctionnels ainsi que des rangs fonctionnels précités entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages y afférents.

Toutefois, l'intéressé peut, par décision du président directeur général et dans le cas où il n'a pas été chargé d'un autre emploi ou rang fonctionnel, conserver les indemnités et avantages relatifs à l'emploi ou rang fonctionnel durant une année à condition que :

- le retrait ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire du deuxième degré, ou par la suspension de l'intéressé de l'exercice de ses fonctions pour faute grave.

- l'intéressé ait exercé cet emploi ou rang fonctionnel durant une période de deux années au moins.

Art. 10. - Nonobstant les conditions prévues par le présent décret, les agents nantis d'emplois fonctionnels à la date de publication du présent décret conservent leurs emplois fonctionnels cités à l'article premier.

Art. 11. - Les cadres chargés de l'intérim d'un emploi fonctionnel, à la date de publication du présent décret, peuvent conserver leurs fonctions durant une période maximum de deux ans. Ces agents peuvent être confirmés dans leur emploi nonobstant les conditions prévues à l'article 3 du présent décret.

Art. 12. - Les ministres de l'industrie et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Tunis, le 20 juin 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DE L'ENFANCE ET DES SPORTS**

NOMINATION

Par décret n° 2000-1387 du 20 juin 2000.

La nomination de Monsieur Abdelaziz Sfar, maître assistant de l'enseignement supérieur, est renouvelée en qualité de directeur de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar-Saïd à compter du 21 décembre 1998.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-1388 du 20 juin 2000.

Monsieur Ahmed Belloumi, ingénieur en chef au ministère du développement économique (institut national de la statistique), est nommé ingénieur général.

Par décret n° 2000-1389 du 20 juin 2000.

Monsieur Hédi Mahmoud, ingénieur en chef au ministère du développement économique (institut national de la statistique), est nommé ingénieur général.

Par décret n° 2000-1390 du 20 juin 2000.

Monsieur Mosbah Belhaj, ingénieur en chef au ministère du développement économique (institut national de la statistique), est nommé ingénieur général.

Par décret n° 2000-1391 du 20 juin 2000.

Monsieur Abdelkader Saddoud, ingénieur en chef au ministère du développement économique (institut national de la statistique), est nommé ingénieur général.

Par décret n° 2000-1392 du 20 juin 2000.

Madame B'chira Mâaref, administrateur au ministère du développement économique, est chargée des fonctions de sous-directeur des échanges avec l'extérieur à la direction générale des prévisions.

Décret n° 2000-1393 du 20 juin 2000, fixant la rémunération des travaux d'organisation et de déroulement des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997.

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif et notamment son article 15.

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-2112 du 28 octobre 1998 et le décret n° 99-2494 du 8 novembre 1999.

Ve le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-2113 du 28 octobre 1998 et le décret n° 99-2493 du 8 novembre 1999.

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice, à titre professionnel, d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements public à caractère administratif et des entreprises publiques tel qu'il a été modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les dispositions du présent décret fixent la rémunération des travaux d'organisation et de déroulement des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire octroyée aux membres des jurys des concours chargés de corriger les épreuves écrites et de passer les épreuves orales et aux surveillants et agents participant à la préparation matérielle et à l'organisation ainsi qu'aux techniciens effectuant les diverses opérations informatiques.

Art. 2. - Les membres des jurys et les agents susvisés à l'article premier du présent décret bénéficient d'une rémunération fixée ainsi qu'il suit :

La nature des travaux	Le taux de rémunération (en dinars)
La correction des épreuves écrites	1.300D pour chaque rédaction
Le déroulement des épreuves orales et des délibérations	6.000D l'heure
La surveillance des épreuves écrites	2.000D l'heure
La participation à la préparation matérielle et à l'organisation	1.000D l'heure

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'éducation du 28 juin 2000, portant ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire général et des professeurs de l'enseignement secondaire technique.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2494 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2493 du 8 novembre 1999,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 16 janvier 1999, fixant le règlement, les programmes, les disciplines et les modalités d'ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 17 novembre 1999.

Arrête :

Article premier. - Est ouverte au ministère de l'éducation, une session du concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire général et des professeurs de l'enseignement secondaire technique.

Art. 2. - Le nombre de postes réservés aux concours pour chaque discipline est fixé conformément au tableau suivant :

Les disciplines	Le nombre de postes
Français	376
Education civique	96
Mathématiques	257
Education technique	174
Génie électrique	20
Génie mécanique	19

Art. 3. – La date du déroulement des épreuves d'admissibilité est fixée au 10 juillet 2000 et jours suivants.

Art. 4. – Chaque candidat doit déposer son dossier directement à la direction régionale de l'enseignement sise au gouvernorat où il réside.

Art. 5. – La liste des candidatures aux concours susvisés sera close le 3 juillet 2000.

Tunis, le 28 juin 2000.

Le Ministre de l'Education
Ahmed Iyadh Ouederni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 28 juin 2000, portant ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement des enseignants du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 2000-305 du 31 janvier 2000,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 16 janvier 1999, fixant le règlement, les programmes, les disciplines et les modalités d'ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 17 novembre 1999.

Arrête :

Article premier. – Est ouverte au ministère de l'éducation, une session du concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement des enseignants du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique.

Art. 2. – Le nombre de postes réservés aux concours pour chaque discipline est fixé conformément au tableau suivant :

Les disciplines	Le nombre de postes
Anglais	681
Informatique	130

Art. 3. – La date du déroulement des épreuves d'admissibilité est fixée au 10 juillet 2000 et jours suivants.

Art. 4. – Chaque candidat doit déposer son dossier directement à la direction régionale de l'enseignement sise au gouvernorat où il réside.

Art. 5. – La liste des candidatures aux concours susvisés sera close le 3 juillet 2000.

Tunis, le 28 juin 2000.

Le Ministre de l'Education
Ahmed Iyadh Ouederni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi